

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-385

RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES IMMEUBLES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le nom de « Règlement sur la numérotation civique des immeubles portant le numéro 2024-385 ».

Article 1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou disposition visant la numérotation des immeubles.

Article 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

Article 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Article 1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Article 1.1.6 : Domaine d'application

Le règlement vise à régir la numérotation civique des immeubles en :

1. S'assurant qu'un numéro civique ou d'identification soit attribué à chaque immeuble, suite ou logement.
2. S'assurant que chaque immeuble, suite ou logement soit clairement identifié.
3. Prévoyant les pénalités et recours en cas d'infraction au règlement.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 : Règles de préséance des dispositions

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut,
2. En cas de contradiction entre le texte et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.
3. En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
4. En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Article 1.2.2 : Renvoi

Tout renvoi à un autre règlement municipal contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir cet autre règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement. La version à considérer sera donc en vigueur au moment de l'application du règlement.

Article 1.2.3 : Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

1. IMMEUBLE

Désigne toute terre ou toute partie de terre ou bâtiment possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une personne ou plusieurs personnes conjointes ou compagnie et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

2. NUMÉRO CIVIQUE

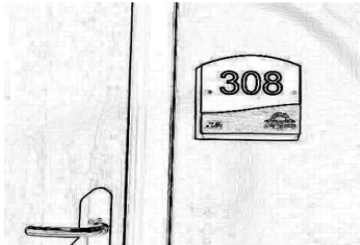
Désigne le numéro à chiffres multiples désigné par la municipalité afin d'identifier les propriétés.



EXEMPLE DE NUMÉRO CIVIQUE

3. NUMÉRO D'IDENTIFICATION

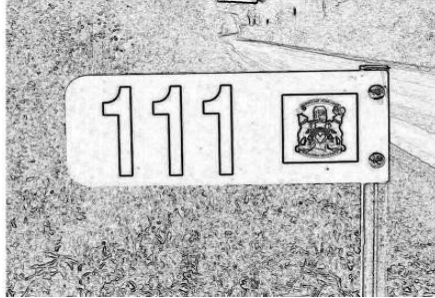
Numéro attribué à une suite ou un logement.



EXEMPLE DE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

4. PLAQUE DE NUMÉRO CIVIQUE

Désigne la plaque métallique conforme au présent règlement sur laquelle est affiché le numéro même.



EXEMPLE DE PLAQUE DE NUMÉRO CIVIQUE

5. PROPRIÉTAIRE

Désigne toute personne ayant une propriété ou l'usufruit de biens imposables, ou le possédant ou l'occupant, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou l'occupant de terres du domaine de l'État, en vertu d'un permis ou d'un billet; il s'applique à tout copropriétaire et à toute société, association, compagnie de chemin de fer ou personne morale quelconque.

6. SUITE

Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune.

Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservées à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire. De même, le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire.

Article 1.2.4 : Temps du verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Article 1.2.5 : Obligation

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

Article 1.2.6 : Genre et nombre d'un mot

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Article 1.2.7 : Personne, quiconque

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successeurs légataires et autres représentants légaux.

CHAPITRE 2 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

SECTION 2.1 LES FONCTIONNAIRES REponsables

Article 2.1.1 : Fonctionnaires responsables

L'administration et l'application du règlement sont confiées aux :

1. Directeur du Service Inspection et Environnement et de ses représentants;
2. Directeur du Service des travaux publics et de ses représentants;
3. Directeur du Service de sécurité publique et de ses représentants.

SECTION 2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Article 2.2.1 : Administration du règlement

Le fonctionnaire responsable exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement, et notamment :

1. Il attribue, modifie ou retire un numéro civique pour un immeuble, un local ou un logement;
2. Il s'assure que les numéros civiques installés respectent le présent règlement;

3. Il assure l'installation des plaques de numéros civiques lorsque celle-ci est requise par le présent règlement;
4. Il approuve les alternatives d'installation des plaques de numéros civiques, lorsque celles-ci ne peuvent être installées conformément à l'article 4.3.3.

Article 2.2.2 : Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable exerce les pouvoirs et devoirs suivants :

1. Il peut pénétrer, entre 7h et 19h, sur les lieux afin d'examiner, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou construction quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et constructions, doit le laisser y pénétrer;
2. Il peut pénétrer, entre 7h et 19h, sur les lieux afin de procéder à l'installation des plaques de numéros civiques;
3. Sur demande, le fonctionnaire responsable doit s'identifier attestant sa qualité d'employé municipal.

CHAPITRE 3 **NUMÉROTATION DES IMMEUBLES**

SECTION 3.1 RÈGLE D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Article 3.1.1 : Numéro

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque bâtiment abritant un usage principal. Pour les bâtiments résidentiels ou abritant un usage résidentiel, un numéro civique distinct doit être attribué à chaque partie du bâtiment s'apparentant à un bâtiment en structure jumelée ou en rangée.



MULTIFAMILIAL HORIZONTAL : UN NUMÉRO PAR PARTIE DE BÂTIMENT S'APPARENTANT À UN BÂTIMENT À STRUCTURE EN RANGÉE

Article 3.1.2 : Composition

Tout nouveau numéro civique est composé de chiffre uniquement.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'une redivision de terrain, un numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres si les numéros civiques existants adjacents ne permettent pas l'Attribution d'un numéro civique composé uniquement de chiffres.

Article 3.1.3 : Exception

Dans le cas d'une habitation unifamiliale où un logement additionnel, le numéro attribué pour l'usage principal est suivi d'une lettre « A ».

Nonobstant ce qui précède, une adresse peut être attribuée de façon exceptionnelle à un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain où l'usage principal est situé, dans lequel un usage complémentaire à une habitation unifamiliale est légalement exercé et dont le propriétaire de l'immeuble a obtenu un permis à cet effet. Dans ce cas, le numéro attribué pour l'usage principal est suivi d'une lettre « A ». Cette disposition ne s'applique pas aux résidences de tourisme.

Article 3.1.4 : Règles d'attribution

Le numéro civique est attribué en tenant compte des principes et règles suivantes :

1. La numérotation civique existante sur le territoire.
2. De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est d'est en ouest ou d'ouest en est, les numéros civiques pairs doivent être du côté sud et les numéros impairs du côté nord.
3. De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est du nord au sud ou du Sud ou nord, les numéros civiques impairs doivent être du côté ouest et les numéros pairs du côté est.

Article 3.1.5 : Validité

Seul un numéro attribué par le fonctionnaire responsable constitue le numéro civique par lequel l'immeuble peut être désigné.

Article 3.1.6 : Usage non conforme

Le fonctionnaire responsable peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un bâtiment où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.1.7 : Retrait d'un numéro civique

Le fonctionnaire responsable peut retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui est exercé dans le bâtiment est non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.1.8 : Modification de la numérotation civique

Le fonctionnaire responsable peut procéder à une renumérotation des bâtiments pour tenir compte du retrait ou de l'ajout d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

Aucuns frais ne peuvent être exigés de la municipalité à la suite de la renumérotation.

SECTION 3.2 NUMÉROS D'IDENTIFICATION

Article 3.2.1 : Identification des suites

Chaque suite d'un bâtiment autre que résidentiel et chaque logement doit être doté d'un numéro d'identification.

Article 3.2.2 : Accès des suites par l'intérieur du bâtiment

Un bâtiment multilogement ou à occupation multiple dont l'accès principal des suites s'effectue par l'intérieur du bâtiment devra se prévaloir de la numérotation décrite dans le tableau suivant :

1 ^{er} niveau	Plancher le plus bas du bâtiment pouvant accueillir une suite ou un logement	101, 102, 103, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau
2 ^e niveau	L'étage au-dessus du niveau « 1 »	201, 202, 203, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau
3 ^e niveau	L'étage au-dessus du niveau « 2 »	301, 302, 303, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau
En continuant ainsi	En continuant ainsi	En continuant ainsi

La distribution de ces numéros devra respecter une suite logique pour faciliter son identification par le public en général ainsi que les services de sécurité.

Article 3.2.3 : Accès des suites par l'extérieur du bâtiment

Lorsque les suites d'un bâtiment multilogement ou à occupation multiple sont accessibles par l'extérieur, un numéro civique peut y être attribué conformément à l'article 3.1.4.

Un numéro d'identification peut également leur être attribué conformément au tableau de l'article 3.2.2.

CHAPITRE 4 **AFFICHAGE**

SECTION 4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 4.1.1 : Obligation d'affichage

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, tout bâtiment, à l'exception des bâtiments accessoires, et tout immeuble doit être identifié par un numéro civique attribué par le fonctionnaire responsable.

Toute suite dans un bâtiment non résidentiel et tout logement doit être identifié par un numéro d'identification.

Article 4.1.2 : Permanence de l'affichage

Les numéros civiques et numéros d'identification exigés dans ce chapitre doivent être affichés en tout temps.

Article 4.1.3 : Obligation d'installer une plaque de numéro civique

Une plaque de numéro civique doit être installée pour toute construction située à plus de 25 mètres de la chaussée. Elle doit aussi être installée lorsque le numéro civique sur le bâtiment ne peut être visible du chemin, compte tenu de la végétation, de la distance entre le chemin et le bâtiment de la topographie, etc.

SECTION 4.2 NUMÉRO CIVIQUE SUR UN BÂTIMENT

Article 4.2.1 : Conception

Le numéro civique doit être esthétique, fait de matériau résistant aux intempéries et faisant contraste avec son support afin d'être visible de jour comme de nuit.

La forme des chiffres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire.

Article 4.2.2 : Dimension et disposition

La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 10 cm.

Ils devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés.

Article 4.2.3 : Installation

Le numéro civique doit être installé à une hauteur minimale d'un mètre et cinquante-deux centimètres (1,52 m) au-dessus du sol près de la porte d'entrée principale du bâtiment.

Article 4.2.4 : Visibilité

Le numéro civique doit être visible en tout temps des deux directions véhiculaires de la voie publique, ou du chemin privé portant un toponyme reconnu par la Commission de toponymie du Québec, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété ne soit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie de circulation.

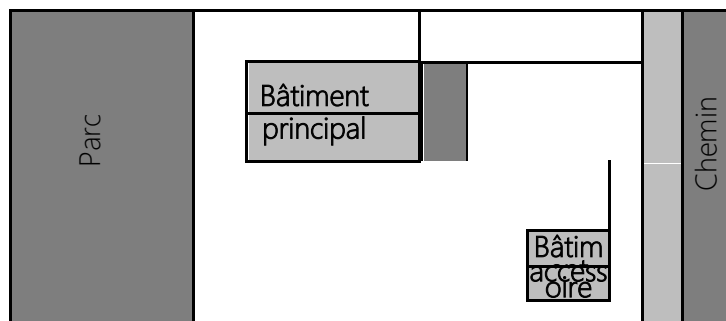
Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur lequel un numéro civique est installé doit tenir compte de l'épaisseur de la neige naturelle ou accumulée qui pourrait obstruer la visibilité du numéro à partir du chemin.

Article 4.2.5 : Terrain d'angle

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot d'angle, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie de circulation à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par le fonctionnaire responsable.

Article 4.2.6 : Lots desservis dont le bâtiment accessoire est situé face à un chemin public ou une ruelle

Sur un lot desservi, lorsque le bâtiment accessoire est situé devant le bâtiment principal et face à un chemin public ou une ruelle, le numéro civique doit être affiché sur les bâtiments principal et accessoire.



Sur un lot desservi, lorsque le bâtiment accessoire est situé en bordure d'une ruelle et sur un lot localisé entre une ruelle et un chemin public, le numéro civique doit être sur les bâtiments principal et accessoire.

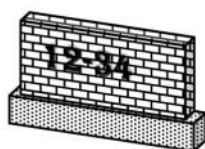
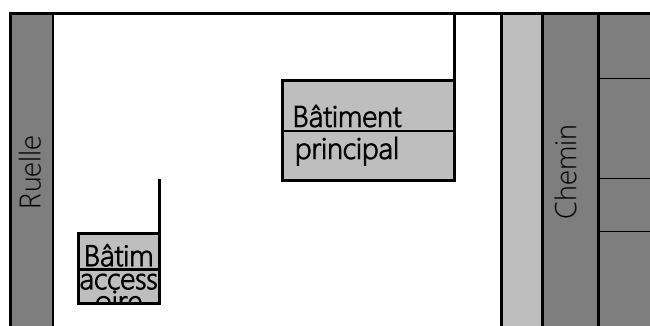
Article 4.2.7 : Maison ou bâtiment auxquels on ne peut accéder que par un lac

Dans le cas où le seul accès à une maison ou un bâtiment est un lac, les numéros civiques doivent en tout temps être visibles à partir de ce lac.

Nonobstant ce qui précède, une deuxième enseigne directionnelle affichant le numéro civique du bâtiment devra être installée en bordure d'un endroit de passage, d'une voie de circulation ou d'un quai par lequel l'on accède au lac pour atteindre lesdits bâtiments.

Article 4.2.8 : Projets intégrés

Dans le cadre de projets intégrés et afin de faciliter l'identification des adresses, il est obligatoire d'indiquer à la fois sur le bâtiment et en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences de numéros civiques de tous les bâtiments auxquels une numérotation a été attribuée.



Nonobstant l'alinéa précédent, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

Article 4.2.9 : Enseigne collective

Dans le cadre de projets intégrés et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer sur une enseigne collective, telle qu'autorisée au règlement de zonage en vigueur, le numéro civique du bâtiment ou des suites, lorsqu'un numéro civique est attribué à chacune d'entre elles.

Nonobstant l'alinéa précédent, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

Article 4.2.10 : Éclairage

Pour des fins de rapidité de visualisation du numéro, celui-ci peut être éclairé par une source de lumière dirigée vers le numéro et conforme aux bonnes pratiques en matière de la pollution lumineuse.

SECTION 4.3 PLAQUE DE NUMÉRO CIVIQUE

Article 4.3.1 : Conception

La plaque de numéro civique sera de matériel rigide et composé de chiffres blancs installés sur un fond bleu selon le guide Pantone (3288c et/ou 341c). La plaque et les numéros doivent être recouverts d'une pellicule rétro réfléchissante de type I (grade ingénieur).

Article 4.3.2 : Dimension et disposition

La plaque de numéro civique aura une dimension de 305 mm X 127 mm (12 po X 5 po) permettant l'installation de quatre numéros.

Article 4.3.3 : Installation

La plaque de numéro civique devra être arrimée sur un poteau carré en acier galvanisé et installé à l'intérieur d'une bande de deux (2) mètres définis par la limite de terrain et du chemin et la limite physique de la partie carrossable du chemin.

De plus, ledit poteau d'une hauteur de 1,5 mètre devra être placé à une distance n'excédant pas un (1) mètre d'un côté ou de l'autre de l'entrée charretière principale de l'immeuble.

Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation des alinéas précédents, l'installation devra faire l'objet d'une approbation par le fonctionnaire responsable.

Article 4.3.4 : Visibilité

Le numéro civique doit être visible en tout temps de deux directions véhiculaires de la voie publique, ou du chemin privé portant un toponyme reconnu par la Commission de toponymie du Québec, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie de circulation.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur lequel un numéro civique est installé doit tenir compte de l'épaisseur de la neige naturelle ou accumulée qui pourrait obstruer la visibilité du numéro à partir du chemin.

Article 4.3.5 : Éclairage

Pour des fins de rapidité de visualisation du numéro, celui-ci peut être éclairé par une source de lumière dirigée vers le numéro et conforme à la brochure sur les bonnes pratiques en matière de pollution lumineuse.

SECTION 4.4 NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Article 4.4.1 : Conception

Le numéro d'identification doit être esthétique, fait de matériau résistant et faisant contraste avec son support afin d'être bien visible.

Article 4.4.2 : Dimension et disposition

La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 cm.

Ils devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés.

Article 4.4.3 : Installation

Le numéro d'identification doit être installé à une hauteur minimale d'un mètre et cinquante-deux centimètres (1,52 m) au-dessus du sol près de la porte d'entrée de la suite ou du logement ou apposé sur celle-ci.

Article 4.4.4 : Visibilité

Le numéro d'identification doit être visible en tout temps. Aucun aménagement ou objet ne doit nuire à la visibilité du numéro d'identification.

Article 4.4.5 : Inscription au plan d'évacuation

Pour un bâtiment multilogement ou à occupation multiple dont l'accès principal des suites s'effectue par l'intérieur du bâtiment, les numéros d'identification des suites et des logements doivent être identifiés aux plans d'évacuation des étages.

Article 4.4.6 : Éclairage

Pour des fins de rapidité de visualisation du numéro, celui-ci peut être éclairé par une source de lumière dirigée vers le numéro.

CHAPITRE 5 **RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS**

SECTION 5.1 RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Article 5.1.1 : Attribution et/ou modification

Lorsqu'un propriétaire souhaite obtenir un nouveau numéro civique, ce dernier devra adresser sa demande par écrit au fonctionnaire responsable. Il en est de même pour une modification d'une numérotation existante.

Article 5.1.2 : Démolition d'un bâtiment

Lorsqu'un bâtiment portant un numéro civique est démoli ou que son entrée donnant à l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet événement, en aviser le fonctionnaire responsable par écrit.

Article 5.1.3 : Entretien

Le propriétaire doit maintenir en bon état les chiffres indiquant les numéros civiques et d'identification de son bâtiment. De plus, il doit s'assurer que ces numéros soient visibles en tout temps.

Article 5.1.4 : Modification ou suppression d'un numéro civique

Le propriétaire doit modifier, à ses frais, le numéro civique apposé sur son bâtiment et la plaque de numéro civique, le cas échéant, lorsque le fonctionnaire responsable modifie le numéro qui lui est attribué.

De plus, il doit effectuer les changements d'adresse auprès des différentes agences gouvernementales, ministère, organismes publics, institutions financières, etc. Les frais découlant de cette modification ou suppression du numéro civique sont à la charge du propriétaire.

Article 5.1.5 : Entretien et remplacement de la plaque de numéro civique

Le remplacement ainsi que l'entretien de la plaque de numéro civique sont entièrement aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire doit assurer les frais de toutes pièces de la plaque de numéro civique ayant été perdues, dégradées, détruites ou volées. Le propriétaire doit aviser la municipalité des réparations ou remplacement à faire.

SECTION 5.2 RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS MUNICIPALES

Article 5.2.1 : Attribution et/ou modification

Lorsqu'un permis est demandé pour la construction d'un bâtiment ou la subdivision d'un terrain, le fonctionnaire responsable attribue un numéro civique pour ledit bâtiment ou lot.

Lorsqu'un permis est demandé pour la modification d'un bâtiment et que les travaux modifient le nombre de logements ou de suites, la numérotation d'identification doit être modifiée en conséquence.

Les frais découlant de ces ajustements occasionnés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ne peuvent être réclamés à la municipalité. Il incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de faire le suivi auprès du fonctionnaire responsable desdits changements et d'en assurer les frais, lorsqu'applicables.

Article 5.2.2 : Avis

Lorsqu'une numérotation civique est créée, modifiée ou retirée, le fonctionnaire responsable en avise par écrit le propriétaire et le service de l'évaluation de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) des Sources.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer, à ses frais, les différentes instances gouvernementales, ministères, organismes publics, agences, institutions financières, compagnies d'utilité publique, etc.

Article 5.2.3 : Plaque de numéro civique,

La municipalité procède à l'installation des plaques de numéros civiques. Elle effectue aussi le remplacement de toutes pièces composant les plaques de numéros civiques ayant été perdues, dégradées, détruites ou volées. Le tout aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS PÉNALES**

SECTION 6.1 INFRACTIONS

Article 6.1.1 : Infraction

Commets une infraction quiconque :

1. Refuse de laisser le fonctionnaire responsable visiter ou examiner, entre 7h et 19h, une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
2. Ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire responsable prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement.
3. Ne se conforme pas à une disposition du règlement.

SECTION 6.2 SANCTIONS

Article 6.2.1 : Contravention au règlement

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 100 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale de 400 \$.

Article 6.2.2 : Infraction distincte

Si une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Article 6.2.3 : Frais

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Article 6.2.4 : Omission de se soumettre à un avis

Dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les actions requises afin de se conformer à ce règlement suite à la réception d'un avis du fonctionnaire responsable, la Cour supérieure peut ordonner que le propriétaire prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION 6.3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6.3.1 : Poursuite pénale

Le Conseil municipal autorise le fonctionnaire responsable à entreprendre des poursuites contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise le fonctionnaire responsable à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 6.3.2 : Avis au contrevenant

Lorsqu'une infraction est constatée, le fonctionnaire responsable donne un avis au propriétaire par écrit, en main propre, par courrier recommandé ou par huissier, à sa dernière adresse connue, en indiquant la nature de la contravention et de la non-conformité.

Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les sept (7) jours de calendrier suivant la réception de l'avis, le fonctionnaire responsable est autorisé à émettre un constat d'infraction. Le contrevenant est passible des amendes prévues à l'article 6.2.1.

Article 6.3.3 : Recours de la municipalité

Outre les poursuites pénales, la municipalité peut exercer tous autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS FINALES**

SECTION 7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

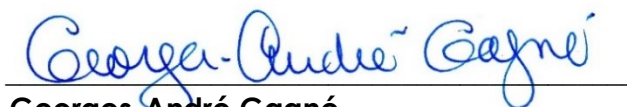
Article 7.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



Hugues GRIMARD,
Maire



Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier

AL/

AVIS DE MOTION :	SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024
DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024
PUBLICATION :	SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE 5 DÉCEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 5 DÉCEMBRE 2024